

CE002598 - 25 - CP 20/01/2025 - PACTE DES MOBILITES LOCALES - A7

Commission permanente

Date du vote : 20-01-2025

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

PML00007 25 - I - PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE - AMENAGEMENT DE
STATIONNEMENTS VELOS - PACTE DES MOBILITES LOCALES - A7

Nombre de dossiers 1

Observation :

PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

IMPUTATION : 2023 SPMLI001 505 204 843 2041582 0 P37A7

PROJET : PROJETS CYCLABLES - EQUIPEMENTS SERVICES

Nature de la subvention :

 PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE 2025									
16 rue de Rennes 35410 CHATEAUGIRON CEDEX SIC00029 - D3525920 - PML00007									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Cc du pays de chateaugiron	<u>Mandataire</u> - Pays de chateaugiron communaute	aménagement de stationnements vélos sur les équipements communautaires et les aires de covoiturage			164 000,00 €	Dépenses retenues : 164 000,00 €	82 000,00 €	82 000,00 €	

Total pour le projet : PROJETS CYCLABLES - EQUIPEMENTS SERVICES	164 000,00 €	164 000,00 €	82 000,00 €	82 000,00 €	
Total pour l'imputation : 2023 SPMLI001 505 204 843 2041582 0 P37A7	164 000,00 €	164 000,00 €	82 000,00 €	82 000,00 €	
TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement	164 000,00 €	164 000,00 €	82 000,00 €	82 000,00 €	

Total général :

164 000,00 €	164 000,00 €	82 000,00 €	82 000,00 €	
--------------	--------------	-------------	-------------	--

CE002600- 25 - CP DU 20 JANVIER - PACTE DES MOBILITES LOCALES - A6

Commission permanente

Date du vote : 20-01-2025

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

PML00008	24-I-AMENAGEMENT D'UN ARRET COVOITURAGE A ST PERAN -CC BRO-VERS MONTFORT COMMUNAUTE - PACTE MOBILITES LOCALES
PML00009	24-I-LIAISON CYCLABLE ENTRE LA COMMUNE DE ST PERN ET PLOUASNE - PACTE MOBILITES LOCALES

Nombre de dossiers 2

Observation :

PACTE DES MOBILITES - COVOITURAGE - Investissement

IMPUTATION : 2023 SPMLI001 510 204 843 2041582 0 P37A6

PROJET : COVOITURAGE - LIGNES

Nature de la subvention :

 CC DE BROCELIANDE 1 Rue des Korrigans 35380 PLELAN LE GRAND								2025	
								SIC00032 - D3527394 - PML00008	
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-peran	<u>Mandataire</u> - Cc de broceliande	pour l'aménagement d'un arrêt de covoiturage à Saint Péran pour prolonger la ligne existante de covoiturage Covoit'Go vers le territoire de Montfort Communauté	INV : 11 135 €		8 139,89 €	Dépenses retenues : 7 949,89 €	3 974,94 €	3 974,94 €	

Total pour le projet : COVOITURAGE - LIGNES	8 139,89 €	7 949,89 €	3 974,94 €	3 974,94 €	
TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - COVOITURAGE - Investissement	8 139,89 €	7 949,89 €	3 974,94 €	3 974,94 €	

PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

IMPUTATION : 2023 SPMLI001 509 204 843 2041482 0 P37A6

PROJET : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE

Nature de la subvention :

 SAINT PERN MAIRIE 3 rue de la Mairie 35190 SAINT PERN								2025	
								<i>COM35307 - D3535307 - PML00009</i>	
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-pern	<u>Mandataire</u> - Saint pern	liaison cyclable entre la commune de Saint Pern et Plouasne	INV : 93 373 €		117 557,50 €	Dépenses retenues : 87 875,00 €	35 150,00 €	35 150,00 €	

Total pour le projet : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE

TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

117 557,50 €	87 875,00 €	35 150,00 €	35 150,00 €	
117 557,50 €	87 875,00 €	35 150,00 €	35 150,00 €	

Total général :

125 697,39 €	95 824,89 €	39 124,94 €	39 124,94 €	
---------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--



PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

CONVENTION FINANCIERE N°

2024-A7-PML00007

Porteur de projet : Pays de Châteaugiron Communauté

Projet : Aménagement de stationnements vélos sur les équipements communautaires et les aires de covoiturage

ENTRE

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

1 avenue de la Préfecture

CS 24218

35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération du Conseil départemental en date du 20 janvier 2025.

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »

D'une part,

ET

Le Pays de Châteaugiron Communauté

16 rue de Rennes

35410 Châteaugiron

Représenté par Monsieur Dominique Denieul, agissant en sa qualité de Président du Pays de Châteaugiron Communauté autorisé à signer la présente convention financière par délibération du conseil communautaire en date du 4 juillet 2024.

Ci-après dénommée « le Pays de Châteaugiron Communauté »

D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.111110 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée au Pays de Châteaugiron Communauté concernant l'aménagement de stationnements vélos sur les équipements communautaires et les aires de covoiturage, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Acquisition d'abris et arceaux vélos : 192 289,75 € HT

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet », est estimé à 192 289,75 € HT.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales, la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 82 000 € HT, décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimée	Taux de subvention	Plafond montant subvention
Aménagement de stationnements vélos sur les équipements communautaires et les aires de covoiturage	1 000 € X164 stationnements*	50%	164 000 € HT	50%	82 000 €

**Un plafond de la dépense subventionnable de 1 000 € HT par place de stationnement vélos et vélos en libre-service aménagée (abri compris) ; avec un taux maximum de la dépense subventionnable de 50% pour les dispositifs le long des services et équipements publics et des stations multimodales d'intérêt supra communal soit 500 € de subvention / stationnement vélo pour un total de 164 stationnements.*

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 50% des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843, article 2041582 du budget du Département.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits.

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération.
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux.
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde d'au moins 20 % du montant de la subvention, sera ensuite versé à la réception des travaux, de l'équipement ou à l'issue de la prestation objet de la présente subvention, et après réception d'un décompte détaillé de la dépense, certifié du comptable public.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à

l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dument justifiées telles que, par exemple, coassociation à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom du Pays de Châteaugiron Communauté selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

4.1. Autorisation de travaux

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

4.2. Entretien

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversante ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

4.3. Communication

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

Le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, le Pays de Châteaugiron Communauté autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès du Pays de Châteaugiron Communauté. A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;

ANNEXE 1 – FICHE PROJET

INTITULÉ DU PROJET

Acquisition d'abris et d'arceaux permettant le stationnement de 164 vélos sur les équipements communautaires et les aires de covoiturages

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : Pays de Châteaugiron Communauté

Responsable Politique : Dominique DENIEUL, Président du Pays de Châteaugiron Communauté

Responsable Technique : Laurie MONNIOT, Chargée de Politique de Mobilités

LOCALISATION DU PROJET

Sur les 5 communes du Pays de Châteaugiron Communauté, 164 stationnements vélos :

Châteaugiron :

- Piscine Inoxia : 20 stationnements couverts
- Ecole de musique : 10 stationnements couverts
- 8 arrêts de car BreizhGo : 32 stationnements fermés (4 par arrêts)
- 2 aires de covoiturage : 8 stationnements fermés (4 par aires)

Domloup :

- Pôle tennis et tir à l'arc : 22 stationnements couverts
- Ecole de musique : 10 stationnements couverts
- 1 arrêt de car BreizhGo : 10 stationnements couverts
- 1 aire de covoiturage : 2 stationnements fermés

Noyal-sur-Vilaine :

- 1 arrêt de car BreizhGo : 4 stationnements fermés

Piré-Chancé :

- 1 arrêt de car BreizhGo : 4 stationnements fermés
- 1 aire de covoiturage : 4 stationnements fermés

Servon-sur-Vilaine :

- Familia 1 et 2 : 20 stationnements couverts
- Ecole de musique : 10 stationnements couverts
- 1 arrêt de car BreizhGo : 4 stationnements fermés
- 1 aire de covoiturage : 4 stationnements fermés

DESCRIPTION DU PROJET

Pour encourager l'utilisation du vélo, et en particulier la multimodalité, le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite déployer des équipements permettant le stationnement de 164 vélos sur l'ensemble du territoire intercommunal :

- Stationnements couverts (abris couverts ou arceaux sous préau) à proximité des équipements communautaire et d'un arrêt de car très passant, afin d'encourager la réalisation de trajets de loisirs à vélo ;
- Stationnements sécurisés (consignes fermées) à proximité des lieux d'intermodalité priorités par les communes, arrêts de car et aires de covoiturage, afin d'encourager la multimodalité avec le vélo avant de rejoindre un transport en commun ou un covoiturage.

L'action s'adresse en premier lieu aux habitants du Pays de Châteaugiron Communauté et en second lieu aux usagers du vélos qui utilisent les équipements communautaires et les lieux d'intermodalité.

L'action est portée par le Pays de Châteaugiron Communauté, en concertation avec les 5 communes pour la priorisation des lieux d'intermodalité à équiper.

La pose de ces équipements sera assurée en régie par l'EPCI et les communes selon la répartition suivante :

- A proximité des équipements communautaires : installation par le Pays de Châteaugiron Communauté (x92 stationnements)
- A proximité des aires de covoiturage : installation par le Pays de Châteaugiron Communauté (x18 stationnements)
- A proximité des arrêts BreizhGo : installation par les communes (x54 stationnements)

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Etude de définition/faisabilité : septembre 2023

Etudes pré-opérationnelles/maîtrise d'œuvre : décembre 2023

RAO : Avril 2024

Démarrage travaux/phasage tranche : Septembre 2024

Fin travaux : Novembre 2024

Mise en service : Novembre 2024

PLAN DE FINANCEMENT**DEPENSES (investissement) :**

-Acquisition de mobilier de stationnement vélos :

192 289,75 € HT**RECETTES :**

-Département : 82 000,00 € HT (42,64%)

-Région : 17 142,15 € HT (8,9%)

30% des stationnements pour les arrêts de car BreizhGo aménagé PMR

-Alvéole Plus : 26 119,30 € HT (13,58%)

40% des stationnements pour les équipements communautaires et l'arrêt de car BreizhGo Bois Orcan

-Reste à charge : 67 028,30 € HT (34,86%)



PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

CONVENTION FINANCIERE

N°2024-A6-PML00009

Porteur de projet : Commune de Saint Pern

Projet : Liaison cyclable entre la Commune de Saint Pern et Plouasne

ENTRE

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

1 avenue de la Préfecture

CS 24218

35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération du Conseil départemental en date du 20 janvier 2025.

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Pern

Mairie

3, rue de la Mairie

35 190 SAINT-PERN

Représentée par Madame Marie-Hélène FRENOY agissant en sa qualité de Maire de la Commune de Saint-Pern autorisée à signer la présente convention financière par délibération en date du 21 décembre 2023.

Ci-après dénommée « Commune de Saint-Pern » ou « le bénéficiaire »

D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.111110 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à la « Commune de Saint-Pern » concernant le projet de création d'une « liaison cyclable entre la Commune de Saint-Pern et Plouasne », dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses/aménagements/prestations prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Maîtrise d'œuvre (partie liaison cyclable) : 6 000€ HT
- Travaux préparatoires : 2 375€ HT
- Terrassement : 16 550€ HT
- Préparation travaux de voirie : 7 050€ HT
- Structure de voirie : 21 600€ HT
- Revêtements : 32 050€
- Signalétique verticale : 1 500€
- Plan de recollement : 750€ HT

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet », est estimé à **87 875 € HT**.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales (cf. règlement du dispositif financier), la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 40% des dépenses subventionnables de l'opération dans la limite de 1 000 000 € HT, décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
Création liaison cyclable entre la Commune de Saint Pern et Plouasne	1 000 000 €	40 %	87 875 € HT	40 %	35 150 €

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 40 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843 et nature 2041482, du budget

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits.

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération.
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux.
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde d'au moins 20 % du montant de la subvention, sera ensuite versé à la réception des travaux, de l'équipement ou à l'issue de la prestation objet de la présente subvention, et après réception d'un décompte détaillé de la dépense, certifié du comptable public.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la « Commune de Saint-Pern » selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

4.1. Autorisation de travaux

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

4.2. Entretien

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

4.3. Communication

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogeable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

La « Commune de Saint-Pern » s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la « Commune de Saint-Pern » s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, la « Commune de Saint-Pern » autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la « Commune de Saint-Pern » s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de la « Commune de Saint-Pern ».

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

ANNEXE 1 – FICHE PROJET

INTITULÉ DU PROJET

Création d'une liaison cyclable entre la Commune de Saint Pern et Plouasne

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : **Commune de Saint-Pern**

Nom et fonction du Responsable politique : **Marie-Hélène FRENOY – Maire de Saint-Pern** Nom

et fonction du responsable technique : **Françoise SIMON, secrétaire de mairie**

LOCALISATION DU PROJET

RD62 du cimetière jusqu'à la limite avec la Commune de Plouasne.

DESCRIPTION DU PROJET

La Commune de Saint-Pern effectue actuellement des travaux d'aménagement du centre bourg. Dans ce cadre, il est prévu la réalisation de liaisons cyclables et piétonnes jusqu'au cimetière. Pour favoriser les modes de déplacements alternatifs aux déplacements motorisés des habitants qui souhaitent se rendre à Plouasne, les communes de Plouasne et de Saint-Pern ont décidé de réaliser une piste cyclable le long de la RD62. Le tronçon réalisé sur le territoire de Saint-Pern comprend 820m du cimetière à la limite communale. Le revêtement choisi pour cette liaison cyclable de 3 m de largeur est le sable stabilisé renforcé traité au ciment.

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Date de démarrage des travaux : Septembre 2024

Date de mise en service : Décembre 2024

PLAN DE FINANCEMENT

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	Montant €	En %	RECETTES PRÉVISIONNELLES	Montant €	En %
Montant total du projet :	117 557.50 €	100%	Département : PML	35 150 €	29.90%
DONT dépenses éligibles :			Région : BVEB	23 511.50€	20%
Travaux et maîtrise d'oeuvre :	87 875 €	74.75 %	État : DETR	23 511.50 €	20%
			Amendes de police :	7 205 €	6.13%
			RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE :	28 179.50 €	23.97%



PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

CONVENTION FINANCIERE

N°2024-A6-PML00008

Porteur de projet : Communauté de Communes Brocéliande
Communauté

Projet : Aménagement d'un arrêt de covoiturage à Saint-Péran pour prolonger la ligne existante de covoiturage Covoit'Go vers le territoire de Montfort Communauté.

ENTRE

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

1 avenue de la Préfecture

CS 24218

35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération de la Commission Permanente en date du 20 janvier 2025

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Brocéliande Communauté

1 rue des Korrigans

35 380 PLELAN LE GRAND

Représenté par Monsieur Bernard ETHORE, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de Communes de Brocéliande Communauté autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 4 novembre 2024.

Ci-après dénommée « Brocéliande Communauté » ou « le bénéficiaire »

D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.111110 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à « Brocéliande Communauté » concernant l'aménagement d'un arrêt de covoiturage à Saint-Péran pour prolonger la ligne de covoiturage Covoit'Go existante vers le territoire de Montfort Communauté dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales.

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Déploiement d'un nouvel arrêt de covoiturage (études préalables, analyse des réseaux, suivi, paramétrage de l'applicatif, rédaction des documents nécessaires pour les demandes d'autorisation : 2 911.50€ HT
- Fourniture et pose d'un panneau à message variable (PMV) équipé d'un panneau solaire : 2 859.99€ HT
- Fourniture et pose d'une vitrine d'information et pose sur mât : 516.87€ HT
- Fourniture et pose d'un boîtier 1 178.78€ HT
- Fourniture et pose d'un assis-debout : 482.75€ HT

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, présenté en annexe 1 « Fiche Projet », est estimé à **7 949.89€ HT**.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales (cf. règlement du dispositif financier), la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 50% des dépenses subventionnables de l'opération dans la limite de 100 000 € HT, décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
* Arrêt de covoiturage d'intérêt supra communal	100 000€	50 %	7 949.89 € HT	50%	3 974.94€

** Pour prolonger la ligne de covoiturage Covoit'Go vers le territoire de Monfort Communauté.*

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843 et nature 2041582 du budget.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits.

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération.
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux.
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde d'au moins 20 % du montant de la subvention, sera ensuite versé à la réception des travaux, de l'équipement ou à l'issue de la prestation objet de la présente subvention, et après réception d'un décompte détaillé de la dépense, certifié du comptable public.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dument justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de « Brocéliande Communauté » selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

4.1. Autorisation de travaux

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

4.2. Entretien

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

4.3. Communication

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de *trois ans maximum*. Elle est prorogeable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

« Brocéliande Communauté » s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), « Brocéliande Communauté » s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, « Brocéliande Communauté » autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, « Brocéliande Communauté » s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de la « Brocéliande Communauté ».

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet »

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes de
Brocéliande Communauté
Le Président,

Pour le Président du Département d'Ille-
et-Vilaine, et par délégation ;
Le Vice-Président délégué aux
mobilités, aux infrastructures et au
ferroviaire,

Bernard ETHORE

Stéphane LENFANT

ANNEXE 1 – FICHE PROJET

INTITULÉ DU PROJET

Aménagement d'un arrêt de covoiturage à Saint-Péran pour prolonger la ligne existante de covoiturage Covoit'Go vers le territoire de Montfort Communauté.

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : **Communauté de communes de Brocéliande Communauté**

Nom et fonction du Responsable politique : **Bernard ETHORE, Président**

Nom et fonction du responsable technique : **Robin CLAVARD, chargé de mission mobilité**

LOCALISATION DU PROJET

RD 40, rue de la Mairie Saint Péran

DESCRIPTION DU PROJET

Brocéliande Communauté a décidé d'aménager un arrêt de covoiturage dans le centre bourg de Saint-Péran pour prolonger la ligne de covoiturage existante (Plélan-le-Grand/Saint-Péran) vers le territoire de Montfort Communauté (Montfort-sur-Meu et Iffendic).

Ce projet permettra d'étoffer l'offre de covoiturage en particulier pour les habitants de Saint Péran et des alentours, la commune étant aujourd'hui dépourvue de desserte en transport en commun. Il s'agit de proposer une offre alternative à la voiture individuelle pour rejoindre et permettre l'accès aux services et équipements présents à Montfort-sur-Meu (gare SNCF, Lycée, Collège, pôle santé, etc.). Montfort Communauté doit déployer le même service début 2025 avec la création de nouveaux arrêts de covoiturage à Montfort-sur-Meu et au lieu-dit « Les 4 routes d'Iffendic ».

L'aménagement est prévu dans le centre de Saint-Péran sur une poche de stationnement existante. Un panneau à message variable sera implanté sur plot en béton amovible directement sur le trottoir. Un « assis-debout » sera installé pour permettre aux passagers des temps d'attente plus confortables.

Brocéliande communauté a obtenu les autorisations nécessaires pour ces installations.

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Date de démarrage des travaux : Installation prévue le 01/12/2024

Date de mise en service : le 01/12/2024

PLAN DE FINANCEMENT

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	Montant €	En %	RECETTES PRÉVISIONNELLES	Montant €	En %
Montant total du projet :	8 139.89 €	100%	Département : PML	3 974.94 €	48.83%
DONT dépenses éligibles : Etudes et travaux d'aménagement (les dépenses en matière de communication ne sont pas éligibles).	7 949.89 €	97.66 %	RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE :	4 164.95€	51.17%

Eléments financiers

Commission permanente
du 20/01/2025

N° 50379

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°30103	APAE : 2023-SPMLI001-505 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	204-843-2041582-0-P37A7 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	96 228 €	Montant proposé ce jour	82 000 €
Affectation d'AP/AE n°29769	APAE : 2023-SPMLI001-509 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	204-843-2041482-0-P37A6 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	35 150 €	Montant proposé ce jour	35 150 €
Affectation d'AP/AE n°30104	APAE : 2023-SPMLI001-510 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	204-843-2041582-0-P37A6 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	3 974,94 €	Montant proposé ce jour	3 974,94 €
TOTAL			121 124,94 €